



## Arrêt

**n° 117 907 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2013 avec la référence 34619.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée sur le territoire belge sous le couvert d'un visa de regroupement familial, délivré sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 9 février 2012.

1.2. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 31 juillet 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°) :*

*La personne rejointe en Belgique (Monsieur [X.X.]/époux) perçoit une indemnité au chômage inférieur[e] à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (Attestation de chômage du 29.01.2013) et ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que l'intéressée ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Attestation de chômage qui nous informe que Monsieur [X.X.]/époux bénéficie des allocations de chômage depuis janvier 2012 au moins.*

*De plus, Monsieur [X.X.]/époux ne prouve pas qu'il recherche activement un emploi et que sa recherche est suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet suite à notre courrier du 13.03.2013, l'intéressée produit :*

- une réponse négative de la société « [...] » datée du 15.01.2013 suite à une demande de candidature de son époux comme ouvrier polyvalent ;*
- une réponse négative de la société « [...] » datée du 11.12.2012 suite à une demande de candidature de son époux comme ouvrier polyvalent ;*
- 16 mails de candidature de Monsieur [X.X.] tous datés du 09 avril 2013 et envoyés entre 12h53 et 13h49. Soit 16 mails après notre courrier du 13.03.2013 et notre demande de la preuve active d'une recherche de travail dans le chef de Monsieur [X.X.].*

*Que suite à notre courrier du 13.03.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 [...] sur l'accès au territoire, [le] séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de la décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». L'intéressée nous produit un courrier daté du 11.04.2012 (soit de plus d'un an) nous informant que les Etats membres doivent systématiquement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors d'une décision.*

*Notons que l'enfant ([Y.Y.]) du couple née à Bruxelles le [...] n'est pas encore soumis[e] à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien n'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial.*

*Que l'intéressée savait son séjour temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Dès lors qu'aujourd'hui, la personne lui ouvrant le droit au séjour ne remplit plus la condition des moyens de subsistanc[e], l'intéressée ne peut considérer que sa vie privée et familial[e] devrait prévaloir sur les conditions liées [à] son séjour. Du reste, on ne voit raisonnablement pas en quoi le fait de recréer temporairement la vie familiale au pays d'origine avec son enfan[t] le temps d'y lever les autorisations requises serait une atteinte disproportionnée au regard de l'article 8 des droits de l'homme [sic].*

*Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari et de son enfant. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 / III).*

*Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°45/2006 du 22 mars 2006 qu'en imposant à un étranger non CEE (...) qui a épousé un ressortissant non C. E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause (dont l'une est similaire à l'article 12bis§1<sup>er</sup> nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire n'infirmes en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.*

*Force est donc de constater que ces éléments ne saurai[en]t dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour. ils ne suffisent pas non plus à faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*[La requérante] ne démontre pas également en quoi sa vie familiale avec son époux et son enfant ne peut se poursuivre au pays d'origine le Maroc.*

*En exécution de l'article 7, alinéa er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les ...30 jours ».*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 11, § 2, alinéa 5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient à cet égard que « La décision entreprise ne fait aucunement mention de la durée du séjour de la requérante qui n'a pas été prise en considération par la partie adverse lors de l'adoption de la décision entreprise ; [...] » et se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

2.1.2. La partie requérante prend également un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 11, § 2, alinéa 5, 12bis, § 7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe de proportionnalité (principe général de droit de l'Union européenne) ».

Dans une première branche, rappelant l'objectif de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, dont l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition, elle soutient que « La décision entreprise ne remet nullement en question le droit de séjour illimité de l'époux du requérant et de celui de leur fille [...] ; L'exécution de celle-ci aurait pour conséquence la séparation de la requérante d'avec sa fille et son époux, dans la mesure où, pour garantir le succès d'une nouvelle demande de visa regroupement familial [...], l'époux de la requérante est tenu de rester sur le territoire belge et de démontrer qu'il y cherche activement du travail ; Cet élément, connu de la partie adverse, n'a cependant pas été rencontré dans la décision entreprise qui suggère que la requérante s'installe au Maroc avec son époux et sa fille, au mépris des obligations du conjoint de la requérante vis-à-vis du marché du travail belge [...] ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « L'époux de la requérante bénéficie d'allocations de chômage au taux cohabitant [...] ; le fait que la requérante quitte le territoire maintiendrait dans le chef de son époux le droit à une aide du même montant, compte tenu de la présence au sein du ménage de l'enfant mineur du couple ; Or, la partie adverse prétend justifier la proportionnalité de la décision entreprise par la nécessité de préserver le bien-être économique de l'Etat belge ; Eu égard à ce constat objectif, rien dans la décision entreprise ne permet de comprendre en quoi la décision [attaquée] contribuerait à [cette] préservation [...] ; La décision entreprise, ne procurant aucun avantage à l'Etat belge, viole dès lors le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH [...] ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient enfin, à titre subsidiaire, que « à supposer que l'Etat belge puisse trouver un avantage économique à l'expulsion de la requérante, la décision entreprise ne permet pas de comprendre en quoi la séparation d'entre la requérante et sa fille est proportionnée à l'avantage économique ainsi obtenu [...] ».

2.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger doit répondre aux conditions prescrites, notamment, au paragraphe 2 de la même disposition. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque ces conditions ne sont pas réunies, moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que si l'acte attaqué fait état de la réponse de la requérante à un courrier de la partie défenderesse relatif aux éléments visés par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort toutefois ni de la motivation de cet acte, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération, à tout le moins, la durée de son séjour sur le territoire belge, comme prescrit par cette disposition, et ce, au contraire de l'allégation de la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « L'article 11, § 2, alinéa 5, précité de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur ces aspects mais que ceux-ci soient pris en considération, ce qui peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. Tel est le cas en l'espèce ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est prise en méconnaissance de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen est fondé.

2.3.1. En outre, sur le troisième moyen, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).  
CCE 134 077 - Page 6

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). CCE 134 077 - Page 7

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante, son époux et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.3.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour, et leur enfant mineur.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que si, la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la décision attaquée, selon lesquels « *l'enfant ([Y.Y.] du couple née à Bruxelles le [...] n'est pas encore soumis[e] à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni [a] fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien n'empêche d'accompagner temporairement sa mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa regroupement familial* », ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant mineur en Belgique. Le dossier administratif ne permet donc pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne ressort pas de cette décision que la requérante représente une quelconque charge pour les pouvoirs publics à l'heure actuelle.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon laquelle « [...] Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le regroupant ne peut être assur[é] de conserver ses allocations de chômage aux taux de cohabitant dès lors qu'il ne remplit pas les conditions pour l'obtention de ces allocations. En effet, il ne recherche pas activement du travail, ce qui constitue une condition essentielle à l'octroi des allocations. [...] De plus, il résulte des derniers paragraphes de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est penchée, en se fondant pour ce faire sur les éléments du dossier administratif, sur la vie familiale de la requérante et a relevé l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale alléguée au pays d'origine, l'absence de besoin spécifique de protection et le fait que rien dans le dossier administratif n'indique que la requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine [sic]. Elle a ainsi bien envisagé la vie privée et familiale de la partie requérante telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et pris en considération l'ingérence que la décision attaquée peut représenter dans la vie privée et familiale de la partie requérante », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent. Le Conseil observe en particulier que l'argument de la partie défenderesse relatif aux allocations de chômage dont bénéficie l'époux de la requérante, tend à compléter la motivation de l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne peut être admis, et relève en outre d'une simple hypothèse, nullement démontrée.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les premier et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2013, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS